Sainte-Foy, le 20 avril 1964.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 859 "

(Règlement " 859 " amendant l'article 40 du règlement de Zonage V-267, Zone I-A-2, lot 121-1).

Il est proposé par M. l'échevin Ben. Morin;

Et résolu que le règlement " 859 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 40 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans la Zone I-A-2, le coin nord-est de la construction projetée sur une partie du lot 121-1 ou une de ses subdivisions, pourra être localisé à un (1') pied de la ligne séparative des lots 121-1 et 121-2, pourvu que la façade nord de cette construction soit parallèle à la ligne de rue en front de la propriété et que les murs latéraux de cette construction soient perpendiculaires à cette dite ligne de rue.

2- Les dispositions du présent règlement prévalent à l'encontre de toutes les autres dispositions à ce contraire, prévues antérieurement dans le règlement V-267 et amendements.

2- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Noël Carter,
Maire.

Noel Perron,
Greffier.

CITÉ DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 20 avril 1964, le Conseil a adopté le règlement " 859 " amendant l'article 40 du règlement de zonage V-267, zone I-1-2 pour permettre que le coin nord-est de la construction projetée sur le lot 121-1 ou sur une de ses subdivisions soit localisé à un (1) pied de la ligne séparative des lots 121-1 et 121-2.

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 12 ième jour du mois de mai 1964.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 26ième jour du mois de mai 1964.

Noël Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

Je certifie que cet avis a été affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville et à la porte de l'église St-Thomas d'Aquin, du 27 mai au 2 juin 1964 inclusivement, conformément à la résolution No. 14,426.

.....Greffier.